



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Extension d'un réseau neige Plan du Four et Schuss de la
Rama »
sur la commune de Montricher-Albanne
(département de Savoie)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3673

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-23 du 23 février 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3673, déposée complète par Régie autonome des remontées mécaniques et des pistes des Karellis le 12 mars 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 24 mars 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Savoie le 28 mars 2022 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension d'un réseau de neige de culture sur les secteurs Plan du Four et du Schuss de la Rama, au sein du domaine skiable des Karellis sur la commune de Montricher-Albanne (Savoie) ;

Considérant que le projet d'enneigement d'une surface totale de 24 200 m², sur une longueur de 722 m en 2 tronçons distants d'environ 420 m, prévoit des travaux sur 2 années consécutives pendant les mois de juin et juillet et la réalisation des aménagements suivants :

- Secteur du Plan du Four : creusement d'une tranchée de 260 m de long, sur 1,80 m de profondeur et sur 1,50 m de large et réalisation de 3 regards pour une surface d'enneigement de 10 400 m² ;
- Secteur du Schuss de la Rama : creusement d'une tranchée de 462 m de long, sur 1,80 m de profondeur et sur 1,50 m de large et réalisation de 4 regards pour une surface d'enneigement de 13 800 m² ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 43c) *Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en partie en ZNIEFF type I « Forêt de Vinouva et abords du col d'Albanne » ;
- à proximité des captages d'alimentation en eau potable de Fontagneux, du Plan du four, de Pra Plan et de la Ramaz pour lesquels les périmètres de protection n'ont pas encore été définis ;
- à proximité du cours d'eau de la Rama ;

Considérant en matière de gestion de la ressource en eau :

- que la proximité de 4 captages d'alimentation en eau potable, dont les périmètres de protection n'ont pas encore été définis, nécessite qu'un hydrogéologue se prononce quant à la faisabilité des travaux et leurs incidences potentielles sur cette ressource ;
- que les besoins en eau supplémentaire sont estimés à environ 3 000 m³ au total, consommation prévue dans le cadre de l'autorisation des prélèvements sur la retenue du Bec de l'Aigle mais, qu'en l'état, le dossier ne présente aucun bilan détaillé des besoins et ressources en eau (par usage), sur les années précédentes et à venir, en lien le changement climatique et que la pérennisation de l'exploitation du projet doit être justifiée au regard des conditions de températures favorables à l'enneigement et de la soutenabilité du prélèvement de l'eau ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur les milieux et la biodiversité, qu'il convient notamment :

- d'approfondir les inventaires faune/flore réalisés sur une seule journée en particulier pour la flore, les oiseaux et les papillons au vu des habitats ouverts présents favorables ;
- d'analyser les impacts liés :
 - à la présence potentielle d'espèces animales protégées sur le site,
 - à la période de réalisation des travaux durant la période de reproduction des espèces et pouvant engendrer une perturbation voire une destruction des espèces protégées (habitat et individus) et des incidences sur l'activité pastorale du site ;
- de définir, le cas échéant, les mesures visant à éviter ou à réduire les impacts potentiels du projet sur la biodiversité et notamment sur les espèces animales protégées recensées sur le secteur ;

Considérant que le dossier n'étudie pas les effets cumulés du projet avec d'autres projets existants et/ou approuvés dans le secteur et qu'il convient de démontrer l'absence d'impacts cumulés et dans le cas contraire de prévoir les mesures nécessaires afin d'éviter et réduire ces impacts et en dernier lieu de les compenser ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'Extension d'un réseau neige Plan du Four et Schuss de la Rama situé sur la commune de Montricher-Albanne est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision, et notamment :
 - la démonstration de la préservation de la ressource en eau, au regard de la protection des captages et de sa raréfaction en lien avec le changement climatique ;
 - l'approfondissement de l'état initial de l'environnement et l'évaluation des impacts du projet notamment sur la biodiversité et l'activité pastorale ;
 - la définition de mesures adaptées à la protection de la biodiversité locale et aux usages du site ;ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Extension d'un réseau neige Plan du Four et Schuss de la Rama, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3673 présenté par Régie autonome des remontées mécaniques et des pistes des Karellis, concernant la commune de Montricher-Albanne (73), **est soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le **13 AVR. 2022**

Pour le préfet, par subdélégation,
le directeur régional adjoint


Didier Borrel

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03